



# Assemblée générale

Distr. générale  
17 juin 2009  
Français  
Original : anglais

---

## Commission du droit international

Soixante et unième session

Genève, 4 mai-5 juin et 6 juillet-7 août 2009

### Ressources naturelles partagées

#### Commentaires et observations reçus des gouvernements

Additif

### Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction .....	2
II. Commentaires et observations reçus des gouvernements concernant le questionnaire sur le pétrole et le gaz .....	2
A. Observations d'ordre général .....	2
B. Question 1 .....	2
C. Question 2 .....	11
D. Question 3 .....	14
E. Question 4 .....	19
F. Question 5 .....	21



## **I. Introduction**

1. Des réponses supplémentaires au questionnaire ont été reçues des 17 États suivants : Cuba, Chypre, États-Unis d'Amérique, Guyana, Iraq, Jamaïque, Koweït, Liban, Myanmar, Norvège, Portugal, Royaume-Uni, Slovaquie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Tadjikistan, Thaïlande et Uruguay. Ces réponses sont regroupées, autant que possible, autour des questions posées dans le questionnaire.

## **II. Commentaires et observations reçus des gouvernements concernant le questionnaire sur le pétrole et le gaz**

### **A. Observations d'ordre général**

#### **Guyana**

2. La prospection pétrolière et gazière au Guyana remonte à l'époque des premiers colons hollandais. La structure du secteur encore jeune des hydrocarbures trouve son origine dans les arrangements conclus avant l'indépendance, dont l'évolution a abouti à la situation actuelle. La découverte incontestée de pétrole par le pays dans le bassin de Takutu est restée sans suite commerciale. Le Guyana ne produit pas d'hydrocarbures.

3. La prospection de pétrole et de gaz au Guyana se limite aux zones suivantes : a) la zone maritime guyanaise faisant partie de l'entité géologique régionale appelée bassin du Guyana et du Suriname; b) la partie de ce bassin qui mord sur le littoral; c) la portion du bassin du Takutu située dans la région guyanaise du Rupununi.

4. Les États limitrophes des régions guyanaises contenant des gisements d'hydrocarbures sont les suivants : a) dans la zone maritime : le Suriname, la Barbade, Trinité-et-Tobago et le Venezuela; b) sur le littoral : le Suriname et le Venezuela; c) dans le bassin du Takutu, le Brésil (district de Rupununi).

### **B. Question 1**

**Existe-t-il entre le pays et les États voisins des accords, des arrangements ou une pratique en usage concernant la prospection et l'exploitation des ressources transfrontalières en hydrocarbures, ou toute autre forme de coopération dans le secteur pétrolier ou gazier?**

**Par accords ou arrangements, on entend, le cas échéant, les accords de délimitation des frontières maritimes, ainsi que les accords d'exploitation et de valorisation en commun ou autres arrangements. Veuillez fournir un exemplaire des accords ou arrangements ou donner des indications sur la pratique en usage.**

#### **Cuba**

5. Il n'existe entre le pays et les États voisins aucun accord ou arrangement ni aucune pratique en usage concernant la prospection ou l'exploitation des ressources transfrontalières en pétrole ou en gaz, ni leur distribution, car rien ne laisse supposer l'existence de ressources transfrontalières communes avec les États-Unis d'Amérique, Haïti, la Jamaïque ou le Mexique.

6. Cuba a signé des accords bilatéraux de délimitation des zones maritimes avec les États-Unis, Haïti, la Jamaïque et le Mexique, mais ces accords ne visent pas des ressources transfrontalières en pétrole et en gaz ni aucune autre forme de coopération concernant ces ressources.

### **Chypre**

7. Chypre a signé les accords suivants :

a) Accord entre la République de Chypre et la République arabe d'Égypte relatif à la délimitation de la zone économique exclusive (ratifié);

b) Accord entre la République de Chypre et la République du Liban relatif à la délimitation de la zone économique exclusive (pas encore ratifié);

c) Accord-cadre entre la République de Chypre et la République arabe d'Égypte relatif à la mise en valeur des ressources en hydrocarbures situées de part et d'autre de la ligne médiane (pas encore ratifié).

8. Un exemplaire de l'accord conclu entre la République de Chypre et la République arabe d'Égypte sur la délimitation de la zone économique exclusive est fourni, tel qu'il a été ratifié par la Chambre des représentants<sup>1</sup>. Ce n'est pas le cas des deux autres accords, qui n'ont pas encore été ratifiés par la Chambre des représentants (ils sont en cours de ratification).

### **Guyana**

9. À la connaissance de la Commission guyanaise de la géologie et des mines, l'organisme public chargé de réglementer les activités pétrolières, il n'existe pas d'accord ni de pratique en usage avec les États voisins concernant la prospection ou l'exploitation des ressources transfrontalières en pétrole ou en gaz. La Commission n'a pas conclu d'accord au nom du Gouvernement guyanais ni adopté de pratique en la matière avec des organismes homologués d'États voisins ou des entreprises menant des activités sous la juridiction d'États voisins.

10. La Commission est au courant d'une initiative de coopération entre le Suriname et le Guyana, qui relève du Ministère des affaires étrangères et qui porte notamment sur la coopération technique dans le secteur pétrolier. Des représentants de la Division du pétrole de la Commission et de Staatsolie, la compagnie pétrolière nationale du Suriname, se sont rencontrés et des échanges techniques ont eu lieu aux fins de renforcement des capacités et compétences. Il n'existe aucun accord concernant d'éventuelles ressources transfrontalières en pétrole ou en gaz, tel que des arrangements de groupement ou de mise en valeur commune. La coopération technique dans le secteur pétrolier a été interrompue par le différend maritime entre le Guyana et le Suriname et n'a pas repris depuis.

---

<sup>1</sup> Le texte de l'accord peut être consulté à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques.

### **Iraq**

11. L'Iraq partage plusieurs gisements pétroliers avec ses pays voisins, dont certains sont exploités et d'autres sont partiellement improductifs. Il semble exister des gisements d'hydrocarbures partagés avec l'Arabie saoudite, l'Iran, le Koweït et la Syrie. L'Iraq n'a cependant conclu aucun accord de prospection ou d'exploitation concernant ces gisements partagés.

### **Jamaïque**

12. Le Traité de délimitation des zones maritimes entre le Gouvernement jamaïcain et le Gouvernement colombien, signé le 12 novembre 1993, porte notamment sur l'exploitation, la gestion et la protection des zones maritimes situées entre les deux pays. En application de son article 3, les parties ont créé une « zone sous régime commun », en attendant que les limites de leur souveraineté dans la zone visée par cet article soient déterminées. L'article 3 définit la zone sous régime commun comme étant une zone de gestion, de prospection et d'exploitation communes et de contrôle conjoint des ressources biologiques et non biologiques.

13. Dans la zone sous régime commun, chaque partie peut exercer entre autres des activités de prospection et d'exploitation des ressources naturelles, biologiques ou non, ainsi que d'autres activités d'exploitation et de prospection économiques.

14. Aux termes du Traité, les activités liées à la prospection et à l'exploitation des ressources non biologiques doivent être exercées en commun, selon accord entre les deux parties.

### **Koweït**

15. **Unités opérationnelles conjointes de Wafra.** Il existe une zone partagée entre l'Arabie saoudite et le Koweït, dans laquelle les deux États partagent à parts égales les ressources pétrolières et gazières.

16. **Unités opérationnelles conjointes de Khafji.** Il existe des accords et des arrangements avec les États voisins et des pratiques en usage concernant la prospection et l'exploitation des ressources transfrontalières en pétrole et en gaz, ou toute autre forme de coopération concernant ces ressources. Il existe un accord relatif aux unités opérationnelles conjointes de production pétrolière pour les actionnaires, qui fixe les principes et directives régissant la gestion et l'exploitation des gisements de pétrole et de gaz situés dans la zone maritime côtière où la production est partagée. Cet accord prévoit en outre la création et le fonctionnement des deux comités de haut niveau, le Comité exécutif mixte et le Comité mixte d'exploitation, qui sont les principales autorités chargées de prendre les décisions stratégiques et opérationnelles dans la zone maritime côtière où la prospection et l'exploitation des ressources transfrontalières en pétrole et en gaz sont partagées. L'Accord définit le rôle et les responsabilités de ces comités dans le fonctionnement et la gestion des opérations conjointes.

### **Liban**

17. Le Gouvernement libanais a conclu en 2007 avec le Gouvernement chypriote un accord concernant la frontière économique commune. Cet accord n'a pas encore été ratifié.

**Myanmar**

18. Le Myanmar ne partageant pas de ressources transfrontalières en pétrole ou en gaz avec ses États voisins, il n'existe actuellement aucun accord ou arrangement avec les États voisins ni aucune pratique en usage concernant la prospection ou l'exploitation de ces ressources.

**Norvège**

19. La Norvège est partie aux accords suivants :

a) Accord entre la Norvège et le Royaume-Uni relatif à l'exploitation du gisement de Frigg et au transport du gaz de ce gisement au Royaume-Uni, en date du 10 mai 1976 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1098, n° 16878);

b) Accord concernant la révision de l'Accord entre la Norvège et le Royaume-Uni relatif à l'exploitation du gisement de Frigg et au transport du gaz de ce gisement au Royaume-Uni, en date du 25 août 1998 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2210, n° 16878);

c) Échange de notes concernant la révision de l'Accord entre la Norvège et le Royaume-Uni relatif à l'exploitation du gisement de Frigg et au transport du gaz de ce gisement au Royaume-Uni, en date du 21 juin 2001;

d) Accord entre la Norvège et le Royaume-Uni relatif à l'exploitation des gisements de Statfjord et à l'enlèvement du pétrole extrait de ceux-ci, en date du 16 octobre 1979 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1254, n° 20551);

e) Révision de l'Accord entre la Norvège et le Royaume-Uni relatif à l'exploitation des gisements de Statfjord et à l'enlèvement du pétrole extrait de ceux-ci, en date du 24 mars 1995 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1914, n° 20551);

f) Accord entre la Norvège et le Royaume-Uni relatif à l'exploitation du gisement de Murchison et à l'enlèvement du pétrole extrait de celui-ci, en date du 16 octobre 1979 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20387);

g) Accord complémentaire de l'Accord entre la Norvège et le Royaume-Uni relatif à l'exploitation du gisement de Murchison et à l'enlèvement du pétrole extrait de celui-ci, en date du 22 octobre 1981 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1288, n° 20387);

h) Deuxième accord complémentaire de l'Accord entre la Norvège et le Royaume-Uni relatif à l'exploitation du gisement de Murchison et à l'enlèvement du pétrole extrait de celui-ci, en date du 22 juin 1983 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1352, n° 20387);

i) Révision de l'Accord entre la Norvège et le Royaume-Uni relatif à l'exploitation du gisement de Murchison et à l'enlèvement du pétrole extrait de celui-ci, en date du 9 août 1999;

j) Accord entre le Gouvernement du Royaume de Norvège et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la délimitation du plateau continental entre les deux pays, en date du 10 mars 1965 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 551, p. 213);

- k) Protocole supplémentaire à l'Accord entre la Norvège et le Royaume-Uni relatif à la délimitation du plateau continental entre les deux pays, en date du 22 décembre 1978;
- l) Accord entre la Norvège et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux champs pétrolifères de Playfair et de Boa, en date du 4 octobre 2004 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, n° 41167);
- m) Accord-cadre entre la Norvège et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la coopération pétrolière transfrontière, en date du 4 avril 2005;
- n) Accord entre la Norvège et l'Islande relatif aux gisements d'hydrocarbures transfrontières, en date du 3 novembre 2008 (pas encore en vigueur au 17 mars 2009);
- o) Accord relatif à la délimitation du plateau continental entre la Norvège et le Danemark, signé à Oslo le 8 décembre 1965 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9052);
- p) Échange de notes du 24 avril 1968 valant accord portant modification de l'accord du 8 décembre 1965 relatif à la délimitation du plateau continental entre la Norvège et le Danemark (Nations Unies, *Recueil des Traités*, n° 9052);
- q) Échange de notes du 4 juin 1974 valant accord portant modification de l'accord du 8 décembre 1965 relatif à la délimitation du plateau continental entre la Norvège et le Danemark (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 952, n° 9052);
- r) Accord entre la Norvège et la Suède relatif à la délimitation du plateau continental, en date du 24 juillet 1968;
- s) Accord entre la Norvège et le Danemark relatif à la délimitation du plateau continental dans la zone située entre la Norvège et les îles Féroé ainsi qu'à la délimitation entre la zone de pêche située à proximité des îles Féroé et de la zone économique norvégienne, en date du 15 juin 1979;
- t) Accord entre la Norvège et le Danemark concernant la délimitation du plateau continental dans la région comprise entre Jan Mayen et le Groenland et la frontière entre les zones de pêche dans cette région, en date du 18 décembre 1995 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1903, n° 32441);
- u) Protocole additionnel relatif à l'accord du 18 décembre 1995 entre le Royaume de Norvège et le Royaume du Danemark relatif à la délimitation du plateau continental dans la région entre Jan Mayen et le Groenland et la frontière entre les zones de pêche dans la région, en date du 11 novembre 1997 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2100, n° 32441);
- v) Accord entre le Gouvernement norvégien, d'une part, et le Gouvernement danois, y compris l'Administration autonome du Groenland, d'autre part, relatif à la délimitation du plateau continental et des zones de pêche dans la région entre le Groenland et le Svalbard, en date du 20 février 2006 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, n° 42887);
- w) Accord entre la Fédération de Russie et le Royaume de Norvège relatif à la délimitation des zones maritimes dans la région du Varangerfjord, en date du 11 juillet 2007 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, n° 45114).

**Portugal**

20. Réponse du Portugal : « Non ».

**Saint-Vincent-et-les Grenadines**

21. Saint-Vincent-et-les-Grenadines a répondu « Néant » à la question concernant l'exploitation pétrolière.

**Slovaquie**

22. La Slovaquie a conclu deux accords relatifs à la prospection et à l'exploitation des ressources transfrontalières :

a) Accord du 23 janvier 1960 entre le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque et le Gouvernement fédéral autrichien relatif aux principes de la coopération géologique entre les deux pays. La Slovaquie est un État successeur pour ce qui est de cet accord, qui détermine les modalités d'échange et d'examen en commun des données géologiques, ainsi que la coordination des activités communes de prospection géologique dans les zones frontalières;

b) Accord d'exploitation commune des ressources en pétrole et en gaz entre la République tchécoslovaque et la République d'Autriche, signé en 1960. La Slovaquie est un État successeur pour ce qui est de cet accord, qui fixe les conditions d'exploitation et de partage du gaz.

**Tadjikistan**

23. Il n'existe aucun accord ou arrangement entre le Tadjikistan et les États voisins, ni aucune pratique en usage, en ce qui concerne la prospection et l'exploitation de ressources transfrontalières en pétrole ou en gaz, ou toute autre forme de coopération concernant ces ressources.

**Thaïlande**

24. La Thaïlande a signé l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Thaïlande et le Gouvernement de la Malaisie sur les statuts de l'Autorité conjointe Malaisie-Thaïlande et d'autres questions concernant sa création<sup>1</sup>.

**Royaume-Uni**

25. Le Royaume-Uni a signé les accords suivants :

a) 1965 : Accord entre le Royaume-Uni et la Norvège relatif à la délimitation du plateau continental (Cmnd 2757);

b) 1965 : Accord entre le Royaume-Uni et les Pays-Bas relatif à la délimitation du plateau continental de la mer du Nord (Cmnd 3253);

c) 1965 : Accord entre le Royaume-Uni et les Pays-Bas relatif à l'exploitation de structures géologiques s'étendant de part et d'autre de la ligne de séparation du plateau continental de la mer du Nord (Cmnd 3254);

d) 1966 : Accord entre le Royaume-Uni et le Danemark relatif à la délimitation des zones du plateau continental (Cmnd 3278);

- e) 1971 : Protocole modifiant l'Accord entre le Royaume-Uni et les Pays-Bas relatif à la délimitation du plateau continental situé sous la mer du Nord (Cmnd 5173);
- f) 1971 : Accord entre le Royaume-Uni et le Danemark relatif à la délimitation des zones du plateau continental (Cmnd 5193);
- g) 1971 : Accord entre le Royaume-Uni et l'Allemagne relatif à la délimitation du plateau continental (Cmnd 5192);
- h) 1973 : Accord entre le Royaume-Uni et la Norvège relatif à l'acheminement par oléoduc vers le Royaume-Uni du pétrole du gisement d'Ekofish et des zones avoisinantes (Cmnd 5423);
- i) 1976 : Accord entre le Royaume-Uni et la Norvège relatif à l'exploitation du gisement de Frigg et au transport du gaz de ce gisement au Royaume-Uni (Cmnd 7043);
- j) 1978 : Protocole supplémentaire à l'Accord entre le Royaume-Uni et la Norvège relatif à la délimitation du plateau continental (Cmnd 7853);
- k) 1979 : Accord entre le Royaume-Uni et la Norvège relatif à l'exploitation du gisement de Statfjord (Cmnd 8282);
- l) 1979 : Accord entre le Royaume-Uni et la Norvège relatif à l'exploitation du gisement de Murchison (Cmnd 8270);
- m) 1981 : Accord complémentaire de l'Accord entre le Royaume-Uni et la Norvège relatif à l'exploitation du gisement de Murchison (Cmnd 8577);
- n) 1982 : Accord entre le Royaume-Uni et la France relatif à la délimitation du plateau continental à l'est de la longitude 30 minutes ouest du méridien de Greenwich (Cmnd 8859);
- o) 1983 : second accord complémentaire de l'Accord entre le Royaume-Uni et la Norvège relatif à l'exploitation du gisement de Murchison (Cmnd 9083);
- p) 1985 : Traité de Heimdal entre le Royaume-Uni et la Norvège (Cmnd 201);
- q) 1988 : Accord entre le Royaume-Uni et l'Irlande relatif à la délimitation des zones du plateau continental (Cmnd 990);
- r) 1991 : Accord entre le Royaume-Uni et la Belgique relatif à la délimitation du plateau continental (Cmnd 2499);
- s) 1991 : Accord entre le Royaume-Uni et la France relatif à l'achèvement de la délimitation du plateau continental dans la partie méridionale de la mer du Nord (Cmnd 1992);
- t) 1992 : Accord entre le Royaume-Uni et les Pays-Bas relatif à l'exploitation des gisements de Markham (Cmnd 2254);
- u) 1992 : Protocole complémentaire de l'Accord entre le Royaume-Uni et l'Irlande relatif à la délimitation des zones du plateau continental (Cmnd 2302);
- v) 1993 : Accord entre le Royaume-Uni et l'Irlande relatif au transport de gaz naturel par gazoduc (Cmnd 2377);

- w) 1995 : Échange de notes entre le Royaume-Uni et la Norvège concernant la révision de l'Accord relatif à l'exploitation du gisement de Statfjord (Cmnd 2941);
- x) 1997 : Accord entre le Royaume-Uni et la Belgique relatif au transport de gaz naturel par gazoduc (Cmnd 5738);
- y) 1998 : Accord entre le Royaume-Uni et la Norvège concernant la révision de l'Accord relatif à l'exploitation du gisement de Frigg (Cmnd 5513);
- z) 1998 : Accord-cadre entre le Royaume-Uni et la Norvège concernant la construction, le fonctionnement et la juridiction d'oléoducs sous-marins interconnectés (Cmnd 5762);
- aa) 1999 : Échange de notes entre le Royaume-Uni et la Norvège portant modification de l'Accord relatif à l'exploitation du gisement de Murchison (Cmnd 4857);
- bb) 1999 : Accord entre le Royaume-Uni et le Danemark relatif à la délimitation des zones du plateau continental dans la région située entre le Royaume-Uni et les îles Féroé (Cmnd 4514);
- cc) 2001 : Échange de notes entre le Royaume-Uni et la Norvège concernant la modification de l'Accord relatif à l'exploitation du gisement de Frigg (Cmnd 5258);
- dd) 2004 : Échange de notes entre le Royaume-Uni et la Norvège concernant les champs pétrolifères de Playfair et de Boa (Cmnd 6412);
- ee) 2004 : Échange de notes entre le Royaume-Uni et les Pays-Bas portant modification de l'Accord relatif à la délimitation du plateau continental situé sous la mer du Nord (tel que déjà modifié) (Cmnd 6749);
- ff) 2004 : Accord entre le Royaume-Uni et l'Irlande relatif au transport de gaz naturel par un deuxième gazoduc (Cmnd 6674) (pas encore en vigueur);
- gg) 2005 : Accord-cadre entre le Royaume-Uni et la Norvège relatif à la coopération pétrolière transfrontière (Cmnd 6792) (pas encore en vigueur);
- hh) 2005 : Accord entre le Royaume-Uni et les Pays-Bas relatif au transport de gaz naturel par gazoduc (Cmnd 6675) (pas encore en vigueur);
- ii) 2005 : Échange de notes entre le Royaume-Uni et la Belgique portant modification de l'Accord relatif à la délimitation du plateau continental situé sous la mer du Nord (Cmnd 7204);
- jj) 2004 : Accord entre le Royaume-Uni et la Norvège concernant la révision du Traité Heimdal (Cmnd 6694) (pas encore en vigueur).

### **Uruguay**

26. La mission n'a connaissance d'aucun traité ou arrangement entre l'Uruguay et les pays voisins ni d'aucune pratique en usage concernant la prospection ou l'exploitation de ressources transfrontalières en pétrole ou en gaz.

**États-Unis**

27. À part certaines dispositions (décrites ci-après) d'un traité avec le Mexique concernant les frontières maritimes, les États-Unis n'ont conclu aucun accord ou arrangement international et n'ont aucune pratique en usage avec les États voisins concernant les gisements transfrontières de pétrole ou de gaz situés le long des frontières maritimes ou des limites du plateau continental entre les États-Unis et le Mexique ou le Canada. Les États-Unis n'ont pas connaissance de l'existence de tels gisements. Ils n'ont recensé aucun accord ou arrangement avec leurs États voisins ni aucune pratique en usage concernant directement la prospection et l'exploitation des ressources transfrontalières en pétrole ou en gaz le long de leurs frontières terrestres.

28. Les États-Unis ont conclu avec le Mexique deux accords relatifs aux frontières maritimes et à leur délimitation. Le premier est le Traité entre les États-Unis et le Mexique relatif aux frontières maritimes (signé à Mexico le 4 mai 1978 et entré en vigueur le 13 novembre 1997), qui fixe la frontière maritime entre les deux pays à 200 milles au large des côtes dans le golfe du Mexique et dans l'océan Pacifique, en appliquant le principe de l'équidistance. Cet accord ne porte pas sur la prospection ou l'exploitation des ressources transfrontalières en pétrole ou en gaz. En outre, il laisse subsister deux « vides » ne faisant partie de la zone économique exclusive d'aucun des deux pays : l'un dans la partie orientale du golfe (concernant le Mexique, Cuba et les États-Unis) et l'autre dans la partie occidentale (concernant les États-Unis et le Mexique).

29. Afin de combler le vide existant dans la partie occidentale du golfe, les États-Unis et le Mexique ont conclu le Traité relatif à la délimitation du plateau continental dans la partie occidentale du golfe du Mexique au-delà des 200 milles marins, avec annexes (signé à Washington le 9 juin 2000 et entré en vigueur le 17 janvier 2001, dit « Traité relatif au Polygone occidental »)<sup>1</sup>. Toujours en appliquant le principe de l'équidistance, ce traité attribue 62 % de la zone de 17 190 kilomètres carrés au Mexique et 38 % aux États-Unis. Il établit également une « zone tampon » de 1,4 mille nautique de part et d'autre de la frontière dans le polygone occidental, dans laquelle aucune des deux parties n'est autorisée à entreprendre des activités de forage ou d'exploitation sur le plateau continental pendant une période de 10 ans.

30. Bien que ce traité ne prévoie aucun arrangement d'exploitation et de valorisation en commun, il traite la question de l'existence éventuelle de gisements transfrontières de pétrole ou de gaz. Il impose en particulier à chaque partie, agissant en conformité avec ses propres lois et règlements, de faciliter les demandes d'autorisation provenant de l'autre partie concernant la réalisation d'études géologiques et géophysiques de nature à aider à savoir s'il existe des gisements transfrontières et où ils se trouvent. En outre, il impose aux parties d'échanger les informations géologiques et géophysiques dont elles disposent afin de déterminer la présence éventuelle et la situation de gisement transfrontières. D'autre part, si un gisement transfrontière est découvert, les parties sont tenues de « s'efforcer de parvenir à un accord pour l'exploitation efficace et équitable desdits gisements » [voir art. V, par. 1) b)].

## C. Question 2

**Des organes ou mécanismes mixtes ou des partenariats (publics ou privés) ont-ils été créés pour la prospection, l'exploitation ou la gestion des gisements transfrontaliers de pétrole ou de gaz? Veuillez préciser la nature et le fonctionnement de ces dispositifs, notamment les principes qui les régissent.**

### **Cuba**

31. Aucun organe ou mécanisme mixte ni partenariat n'a été créé avec les États voisins aux fins de la prospection, de l'exploitation ou de la gestion des gisements transfrontaliers de pétrole ou de gaz.

### **Chypre**

32. L'Accord-cadre entre la République de Chypre et la République arabe d'Égypte relatif à la mise en valeur des ressources en hydrocarbures situées de part et d'autre de la ligne médiane dispose que, lorsqu'un gisement d'hydrocarbures est localisé de part et d'autre de la ligne médiane et peut être exploité, chaque partie (Chypre et l'Égypte) demandera aux exploitants concernés de conclure un accord de groupement aux fins de la mise en valeur et de l'exploitation communes dudit gisement. Cet accord définira le gisement d'hydrocarbures s'étendant de part et d'autre de la ligne médiane en considérant les points suivants : a) l'étendue géographique et les caractéristiques géologiques du gisement et la zone dans laquelle il est proposé de mettre en valeur et d'exploiter conjointement ledit gisement (la « zone de groupement »); b) le volume total des hydrocarbures présents et des réserves, ainsi que la méthode de calcul utilisée; c) la répartition des réserves de part et d'autre de la ligne médiane; d) la procédure de détermination des éléments susmentionnés, le cas échéant, par un tiers expert indépendant; et e) la procédure de réévaluation périodique desdits éléments, le cas échéant. L'accord de groupement est soumis aux parties pour approbation.

### **Guyana**

33. La Commission guyanaise de la géologie et des mines n'a pas créé d'organe conjoint pour la prospection, l'exploitation ou la gestion de gisements transfrontières d'hydrocarbures.

### **Iraq**

34. Des comités techniques ont été créés et s'emploient à établir des formes de coopération entre l'Iraq et les pays voisins.

### **Jamaïque**

35. Conformément à l'article 4 de l'accord avec la Colombie, les parties ont créé une commission mixte chargée : d'établir les modalités d'application de l'accord et d'exécution des activités de prospection et d'exploitation des ressources naturelles, biologiques ou non; de veiller à l'application des règles et des mesures adoptées par les parties pour les activités de prospection et d'exploitation dans la zone sous régime commun; d'exécuter toute tâche confiée à elle par les parties aux fins d'application de l'accord. La commission mixte se compose d'un représentant de

chaque partie, qui peut être aidé au besoin par des conseillers. Elle présente aux parties des recommandations, qui ont force obligatoire si celles-ci les adoptent.

#### **Koweït**

36. **Unités opérationnelles conjointes de Wafra.** Deux entreprises, la Kuwait Gulf Oil Company et Saudi Arabian Chevron, partagent la responsabilité de la prospection, de l'exploitation et de la gestion des ressources en pétrole et en gaz. Les activités de prospection, d'exploitation et de gestion du gisement sont assurées par les unités opérationnelles conjointes de Wafra, organisées par le Comité mixte opérationnel. Celui-ci se compose de représentants des deux entreprises, qui ont le même nombre de voix. Il fournit des orientations aux équipes de gestion des actifs pour les opérations conjointes et approuve le plan d'exploitation et les budgets.

37. **Unités opérationnelles conjointes de Khafji.** Des organes ou mécanismes mixtes ou des partenariats ont été créés aux fins de la prospection, de l'exploitation et de la gestion des gisements transfrontaliers de pétrole ou en gaz. Dans la zone maritime côtière de partage de la production, les unités opérationnelles ont été créées pour exploiter et gérer le gisement de pétrole et de gaz au nom des actionnaires des deux parties, sur la base d'un partenariat à parts égales. Le Comité exécutif mixte et le Comité mixte d'exploitation sont deux comités de haut niveau au sein desquels les actionnaires des deux parties sont représentés à parité et ils sont les principales autorités chargées d'approuver et de contrôler toutes les grandes activités menées dans le cadre des opérations conjointes, ainsi que de veiller à l'utilisation des méthodes optimales de prospection, d'exploitation et de gestion des réserves de pétrole et de gaz dans la zone maritime côtière où la production est partagée.

#### **Myanmar**

38. Le Myanmar n'ayant aucun accord ou arrangement avec les États voisins ni pratique en usage concernant la prospection ou l'exploitation de ressources transfrontalières en pétrole ou en gaz, aucun organe ou mécanisme mixte ou partenariat (public ou privé) n'a été créé aux fins de la prospection, de l'exploitation ou de la gestion des gisements transfrontaliers de pétrole ou de gaz.

#### **Norvège**

39. Toutes les ressources transfrontalières en pétrole et en gaz appartenant en partie à la Norvège sont exploitées en commun par des entreprises privées auxquelles des droits exclusifs ont été octroyés par le Gouvernement norvégien et celui de l'État situé de l'autre côté de la ligne de délimitation. Cette exploitation fait l'objet d'un accord de groupement conclu entre les entreprises concernées de part et d'autre de la ligne de délimitation, lequel doit être approuvé par les deux gouvernements concernés. Lorsque cet accord a été approuvé, lesdites entreprises forment une coentreprise aux fins de l'exploitation en commun du gisement transfrontalier de pétrole et de gaz.

#### **Portugal**

40. Réponse du Portugal : « Non ».

**Slovaquie**

41. Conformément à l'Accord d'exploitation commune des ressources en pétrole et en gaz situées entre la République tchécoslovaque et la République d'Autriche, une commission bilatérale a été créée. Elle calcule la capacité de chaque gisement souterrain et détermine les quantités correspondant à la part des signataires de l'Accord. Elle fixe également les conditions d'exploitation.

**Tadjikistan**

42. Il n'existe au Tadjikistan aucun organe ou mécanisme mixte ni aucun partenariat (public ou privé) pour la prospection, l'exploitation ou la gestion de gisements transfrontaliers de pétrole ou de gaz.

**Thaïlande**

43. L'Autorité conjointe de Malaisie et de Thaïlande a été créée en tant qu'organe officiel chargé d'exercer, au nom des deux gouvernements concernés, les droits et responsabilités liés à la prospection et à l'exploitation des ressources non biologiques, en particulier le pétrole, dans la zone du plateau continental au large des côtes dans laquelle les activités de prospection et d'exploitation des deux pays se chevauchent, connue sous le nom de « zone de mise en valeur conjointe », pendant une période de 50 ans commençant à la date d'entrée en vigueur du Mémoire d'accord (22 février 1979). L'Autorité conjointe compte deux présidents (un par pays) et un nombre égal de membres de chaque pays.

**Royaume-Uni**

44. Les accords bilatéraux d'exploitation des structures et gisements transfrontaliers se trouvant sur le plateau continental du Royaume-Uni comportent généralement des dispositions prévoyant que les gouvernements se rencontrent, si nécessaire, au sein d'une commission consultative ou d'une autre instance, pour faciliter la mise en œuvre de l'accord, traiter les questions que l'un ou l'autre gouvernement pourrait soulever ou examiner les différends soulevés dans l'exécution des accords de licence. La commission ou l'instance est généralement composée d'un nombre limité de représentants des gouvernements, mais les accords peuvent aussi prévoir le renvoi des différends à un arbitrage externe. On trouvera un exemple dans le nouvel accord-cadre entre le Royaume-Uni et la Norvège à l'adresse suivante : <http://www.og.dti.gov.uk/upstream/infrastructure/index.htm>.

**États-Unis**

45. Les États-Unis n'ont recensé aucun organe mixte, partenariat ou mécanisme officiel créé avec le Mexique ou le Canada aux fins de la prospection, de l'exploitation ou de la gestion de gisements transfrontaliers de pétrole ou de gaz. Ils ne mènent pas d'activités de ce type le long de leur frontière maritime, mais ils concèdent des baux dans la zone externe du plateau continental relevant de leur juridiction, par voie d'appel d'offres, à des entreprises pétrolières et gazières privées. Les exploitants de ces concessions doivent respecter la législation et la réglementation américaines, ainsi que les dispositions du bail. Voir la loi *Outer Continental Shelf Lands Act* et ses textes d'application, dont les plus pertinents se trouvent dans le Code de la réglementation fédérale (Code of Federal Regulations, titre 30, parties 250, 256 et 260).

## D. Question 3

**Si vous avez répondu par l'affirmative à la question 1, veuillez répondre aux questions ci-après concernant la teneur des accords ou arrangements en vigueur et la pratique en usage :**

- a) **Existe-t-il des principes, dispositions, arrangements ou accords particuliers en matière de répartition ou d'affectation des ressources en pétrole ou en gaz, ou d'autres formes de coopération? Veuillez donner le détail de ces principes, dispositions, arrangements ou accords;**
- b) **Existe-t-il des arrangements ou accords ou une pratique en usage dans le domaine de la prévention et de la maîtrise de la pollution ou en ce qui concerne d'autres préoccupations environnementales, notamment l'atténuation de l'ampleur des accidents? Veuillez préciser.**

### **Cuba**

46. Cuba n'a aucun arrangement avec ses États voisins (le Mexique et les États-Unis) ni aucune pratique en usage dans le domaine de la prévention et de la maîtrise de la pollution ou en ce qui concerne d'autres préoccupations environnementales. À ce jour, aucun accord de coopération en matière de sauvetage, de récupération ou d'intervention en cas d'accident n'a été signé.

### **Chypre**

47. La répartition des réserves de part et d'autre de la ligne médiane et la répartition ou l'affectation du pétrole ou du gaz sont fixées par les exploitants dans l'accord de groupement et doivent être approuvées par les États; on peut éventuellement faire appel à un tiers expert indépendant.

48. L'accord-cadre stipule que les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les entreprises concernées observent les règles prévues dans leurs législations respectives en matière de santé, de sécurité et d'environnement, en veillant en particulier à ce que l'exécution des activités visées, notamment la construction et l'exploitation des installations et des oléoducs et gazoducs, ne provoque pas de dégâts environnementaux et à ce que des procédures appropriées soient mises en place pour assurer la sécurité de la navigation et celle du personnel, ainsi que la santé de celui-ci. Il existe aussi des dispositions relatives à la protection de l'environnement dans la législation nationale (loi relative à la prospection, l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures et Réglementation de la prospection, de l'exploration et de l'exploitation des hydrocarbures). Chypre a réalisé une évaluation de l'impact sur l'environnement des décisions stratégiques concernant les activités relatives aux hydrocarbures dans sa zone économique exclusive, ce qui a permis de recenser, de décrire et d'évaluer les effets notables que ces activités risquaient d'avoir sur l'environnement. Les exploitants sont tenus d'appliquer les recommandations de l'étude et doivent d'abord effectuer une étude d'impact sur l'environnement s'ils veulent obtenir une licence d'exploitation. L'évaluation stratégique a été effectuée conformément à la directive pertinente de l'Union européenne (2001/42/EC). Chypre est partie à un certain nombre de conventions et protocoles tels que la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires et le Protocole y relatif de 1978, la Convention de Barcelone pour la protection de la Méditerranée contre la pollution,

la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le programme Action 21 adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, la Convention sur la diversité biologique, le Protocole de Kyoto relatif à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants.

### **Jamaïque**

49. Le Traité de définition des frontières maritimes entre la Jamaïque et la Colombie ne comporte pas de dispositions expresses concernant des principes, dispositions, arrangements ou accords particuliers en matière de répartition ou d'affectation des ressources en pétrole ou en gaz se trouvant dans la zone sous régime commun. Toutefois, son article 3 stipule que les activités menées dans la zone sont exercées en commun selon accord entre les deux parties.

50. Aux termes de l'article 3 du Traité, les parties peuvent exercer dans la zone sous régime commun des activités de protection et préservation du milieu marin. Ces activités sont exercées en commun, selon accord entre les deux parties. Il n'existe actuellement pas d'arrangement relatif à la prévention et la maîtrise de la pollution dans la zone sous régime commun. Les deux parties ont cependant engagé des discussions sur la prospection et l'exploitation des ressources non biologiques dans la zone et prévoient d'étudier les dispositions à prendre pour préserver et protéger l'environnement dans la zone sous régime commun.

### **Koweït**

51. En ce qui concerne les unités opérationnelles conjointes de Wafra, la Kuwait Gulf Oil Company et Saudi Arabian Chevron partagent à 50-50 tout ce qui touche aux dépenses, à la main-d'œuvre et à tous les fluides produits.

52. Des principes, dispositions et accords précis concernant la répartition et l'affectation des ressources en pétrole et en gaz sont en place pour les unités opérationnelles conjointes de Khafji.

53. Aux termes de l'Accord sur les opérations conjointes de production pétrolière, il revient à chacun des deux partenaires une part égale et indivise de 50 % du volume total de pétrole extrait ou produit dans le cadre des activités conjointes de production pétrolière. L'Accord stipule également que chaque partie est habilitée à recevoir en nature sa quote-part de chaque qualité de pétrole brut et de gaz naturel extrait ou produit dans le cadre des activités conjointes.

54. Les unités opérationnelles conjointes de Wafra, coentreprise de la Kuwait Gulf Oil Company et de Saudi Arabia Chevron, appliquent le système de gestion de la Kuwait Petroleum Corporation en matière de santé, de sécurité et d'environnement, les règles de l'Office public de l'environnement du Koweït et les principes d'excellence opérationnelle de Chevron, qui visent à lutter contre la pollution et à réduire les émissions qui posent une menace pour l'environnement. Par exemple, les

unités opérationnelles ont lancé des projets de recyclage du papier et de contrôle des substances dangereuses dans le cadre du système de gestion des déchets. En outre, afin de réduire les fuites de pétrole, elles réalisent un projet de remplacement des conduites d'écoulement, ainsi qu'un projet de neutralisation des puits qui s'inscrit dans le cadre d'un projet de systèmes à zéro rejet. Le projet d'utilisation du gaz produit par l'unité centrale de Wafra qui vise à réduire la combustion de gaz en torchère, est actuellement à l'étude.

55. Les unités opérationnelles conjointes de Khafji sont soumises à des arrangements, accords ou pratiques en usage dans le domaine de la prévention et de la maîtrise de la pollution ou en ce qui concerne d'autres préoccupations environnementales, notamment l'atténuation de l'ampleur des accidents. Elles observent la réglementation en vigueur en matière d'environnement et les autres règles applicables à leurs activités. Elles appliquent en particulier les normes prescrites par l'Arabie saoudite et le Koweït et elles ont élaboré des directives appropriées ainsi qu'un système de gestion de l'environnement qui répond aux objectifs de protection de l'environnement fixés pour la région.

56. Les unités opérationnelles utilisent un système de gestion des résultats bien défini pour suivre les problèmes d'environnement, de santé et de sécurité ainsi que les incidents et en atténuer les conséquences. Elles ont également adopté la norme ISO 14001 dans leur système de gestion de l'environnement afin que ses activités soient conformes aux normes internationales en la matière.

### **Norvège**

57. Tout droit exclusif de prospection et de production pétrolières ou gazières sur le plateau continental de la Norvège est assujéti à l'octroi d'une licence de production, qui peut être accordée aux entreprises remplissant certaines conditions. Cette licence est exclusive et donne au titulaire le droit, pour une période déterminée, de prospecter et d'extraire tout le pétrole et le gaz découverts dans la zone couverte par la licence.

58. La production de pétrole et de gaz provenant d'un gisement transfrontalier fait l'objet d'un accord de groupement conclu par les entreprises concernées de part et d'autre de la ligne de délimitation, lequel accord doit être approuvé par les deux gouvernements concernés. Lorsque l'accord a été approuvé, les entreprises forment une coentreprise pour exploiter en commun le gisement transfrontalier de pétrole et de gaz.

59. Dans le cas de la Norvège, tout bénéfice tiré de l'exploitation des gisements de pétrole et de gaz est imposable du côté norvégien de la ligne de délimitation pour chaque entreprise titulaire de la licence d'exploitation pertinente.

60. Le fondement juridique des activités conjointes est toujours un accord de groupement entre les deux ou plus gouvernements situés de part et d'autre de la ligne de délimitation. Les accords de délimitation conclus par la Norvège avec le Danemark, le Royaume-Uni et l'Islande prévoient tous que les gisements transfrontaliers de pétrole et de gaz doivent être exploités sur la base d'accords de groupement entre les gouvernements concernés.

61. La Norvège et les pays voisins ont tous une législation nationale établissant que la pollution causée par les activités pétrolières et gazières est la responsabilité des compagnies pétrolières détenant des droits exclusifs de prospection et

d'exploitation de pétrole et de gaz dans la région polluée. En outre, ces entreprises ont la responsabilité d'atténuer l'ampleur des accidents causés par cette pollution. Dans le cas d'autres types d'accident, la compagnie pétrolière titulaire du droit exclusif est tenue de prendre des mesures d'atténuation et de réparation dans la mesure où elle est responsable de l'accident.

### **Portugal**

62. Réponse du Portugal : « Sans objet ».

### **Saint-Vincent-et-les Grenadines**

63. Le Gouvernement a adopté un projet de politique énergétique qui fera l'objet de consultations avec les parties prenantes.

### **Slovaquie**

64. La Slovaquie n'a pas d'arrangement, d'accord ou de pratique en usage dans le domaine de la prévention et de la maîtrise de la pollution ni en ce qui concerne d'autres préoccupations environnementales, notamment l'atténuation de l'ampleur des accidents.

### **Thaïlande**

65. Toutes les dépenses et tous les revenus de l'Autorité conjointe de Malaisie et de Thaïlande concernant des activités menées dans la Zone de mise en valeur conjointe sont partagés à égalité par les deux gouvernements (Malaisie et Thaïlande).

66. En vertu de l'accord relatif à l'Autorité conjointe de la loi y relative de 1990 et des lois pertinentes concernant l'imposition des revenus pétroliers, l'Autorité est habilitée à attribuer, avec le consentement des gouvernements, des contrats de prospection et d'exploitation des ressources pétrolières dans la Zone de mise en valeur conjointe. Il doit alors s'agir d'un contrat de partage de la production.

67. On trouvera de plus amples renseignements à l'article 9 (financement) du chapitre III (Dispositions financières) de l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Thaïlande et le Gouvernement de la Malaisie relatif aux statuts de l'Autorité conjointe Malaisie-Thaïlande et à d'autres questions concernant sa création.

68. En ce qui concerne le volet b) de la troisième question, on trouvera des renseignements supplémentaires dans le document suivant : Procédures de l'Autorité conjointe de la Malaisie et de la Thaïlande concernant les activités de forage et de production<sup>1</sup>.

### **Royaume-Uni**

69. Un élément commun à tous ces accords bilatéraux délimitant le plateau continental britannique est l'obligation de se mettre d'accord sur les modalités pratiques d'exploitation du gisement de pétrole ou de la structure pétrolière transfrontière et sur la répartition des coûts et des recettes. Ces accords complémentaires requièrent l'autorisation des deux gouvernements pour les questions de mise en valeur. Ils comportent généralement des dispositions

concernant les accords commerciaux entre les exploitants concernés de chaque État relatifs à l'exploitation de la structure ou du gisement; les modalités techniques de détermination de l'étendue géologique du gisement ou de la structure et de répartition entre les groupes de licenciés; la sélection de la société d'exploitation pour tous les plans d'exploitation ou de mise hors service; le rôle des gouvernements et la mesure dans laquelle la juridiction de chacun d'entre eux s'étend aux installations et équipements se trouvant sur le gisement; les dispositifs de mesure de la quantité de pétrole produit; les dispositifs destinés à assurer la sécurité des installations et des oléoducs; les dispositions concernant l'exploitation du gisement et des installations par des tiers; les dispositions concernant la protection de l'environnement; les modalités de règlement des différends.

70. En vertu des directives relatives à l'étude d'impact sur l'environnement et à la prévention et la réduction intégrées de la pollution, les États membres de l'Union européenne sont tenus d'aviser les États frontaliers de tout projet susceptible d'avoir un impact sur l'environnement dans ces États. C'est pourquoi il existe une procédure officielle d'échange de demandes concernant les études d'impact sur l'environnement et les émissions atmosphériques. Une procédure d'échange analogue, mais moins institutionnalisée, est appliquée pour les rejets dans l'environnement marin contrôlés en vertu d'accords juridiquement contraignants conclus au titre de la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est. Outre ces deux accords, les responsables de la réglementation du Royaume-Uni rencontrent régulièrement leurs homologues des États frontaliers pour examiner les questions de politique générale et des projets d'exploitation particuliers.

71. En ce qui concerne d'autres préoccupations environnementales, notamment l'atténuation des conséquences des accidents, le Royaume-Uni est partie à plusieurs accords internationaux qui prévoient une coopération pour faire face aux incidents graves de pollution marine. On trouve à l'appendice B du Plan national d'organisation des mesures d'urgence les dispositions de ces accords qui précisent les rôles et les responsabilités en matière de notification des incidents de pollution marine et d'intervention (voir le site [www.mcga.gov.uk](http://www.mcga.gov.uk)). Les sociétés britanniques d'exploitation des gisements sous-marins de pétrole et de gaz sont tenues d'aviser les autorités de réglementation en cas de déversement en mer d'hydrocarbures ou de produits chimiques, quel que soit le volume déversé. La Maritime and Coastguard Agency est chargée, en vertu des accords internationaux susmentionnés, d'alerter les États frontaliers en cas de risque de pollution de leurs eaux.

### **États-Unis**

72. Il n'existe pas de principes, dispositions, arrangements ou accords relatifs à la répartition ou à l'affectation des ressources en pétrole ou en gaz provenant de gisements transfrontaliers, aucun gisement de cette nature n'ayant été rencontré le long de la frontière maritime des États-Unis. Les seules formes de coopération sont le partage de données et d'autres formes limitées décrites dans le Traité relatif au « Polygone occidental », concernant la présence éventuelle de gisements transfrontières.

73. Les États-Unis n'ayant pas d'arrangements ou de pratiques en usage en ce qui concerne la prospection et l'exploitation de ressources transfrontalières en pétrole ou en gaz, il n'existe pas d'arrangements ou d'accords connexes dans le domaine de

la prévention et de la maîtrise de la pollution ou en ce qui concerne d'autres préoccupations environnementales. Au niveau national, les sociétés pétrolières et gazières travaillant dans les régions relevant de la juridiction des États-Unis sont tenues de respecter toutes les lois et règles américaines, dont bon nombre traitent de questions de pollution et d'environnement. Voir, par exemple le *Outer Continental Shelf Lands Act* et ses textes d'application dans le *Code of Federal Regulations*, partie 250 du titre 30. En outre, des inspecteurs du Gouvernement américain effectuent régulièrement des tournées dans les installations en mer pour vérifier que tous les équipements et installations sont conformes aux prescriptions réglementaires.

## E. Question 4

**Veillez faire part de toute autre observation ou information, notamment de nature législative ou judiciaire, que vous estimez utile à la Commission aux fins de l'étude des questions relatives au pétrole et au gaz.**

### Cuba

74. Par décision du Gouvernement cubain, la Commission d'État de la limite extérieure du plateau continental a été créée en vue de repousser la frontière maritime actuelle au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, conformément à l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et, par conséquent, au-delà de la zone économique exclusive de Cuba dans le golfe du Mexique. La Commission prépare actuellement la demande qu'elle présentera à la Commission des limites du plateau continental, qui examinera à l'avenir les questions concernant la prospection et l'exploitation des ressources en pétrole et en gaz.

### Chypre

75. La législation nationale indiquée ci-après a été harmonisée avec la Directive 94/22/EC du Parlement européen et du Conseil, en date du 30 mai 1994, sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'exploiter et d'extraire les hydrocarbures :

a) Loi de 2007 sur la prospection, l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures (loi 4(1)/2007);

b) Règlement de 2007 sur la prospection, l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures (Règlement administratif 51/2007).

### Jamaïque

76. La seule législation en vigueur concerne les zones relevant de la juridiction exclusive<sup>2</sup> de la Jamaïque et ne s'applique donc pas à la zone sous régime commun.

### Norvège

77. Les textes des accords pertinents avec les pays voisins ont été cités plus haut.

<sup>2</sup> Loi sur les zones maritimes (1996) et loi sur la zone économique exclusive (1991).

### **Portugal**

78. À notre connaissance, il n'existe pas d'accord relatif à la délimitation des frontières maritimes avec l'Espagne. Un tel accord serait important, mais à condition qu'il ne porte pas préjudice au Portugal, en ce qui concerne la législation en vigueur : il devrait tenir compte de la législation en vigueur au Portugal et respecter le principe de la ligne médiane. Le Portugal et l'Espagne ont ratifié la Convention sur le plateau continental, adoptée à Genève en 1958, qui utilise la ligne médiane pour délimiter la frontière maritime dans les zones contestées.

79. La loi portugaise n° 33/77, du 28 mai 1977, définit la largeur et les limites des eaux territoriales, ainsi qu'une zone économique exclusive de 200 milles marins. Elle prévoit également qu'en l'absence d'un accord officiel valide entre deux pays, la limite de la zone est la ligne médiane. Elle est conforme à la règle établie par la Convention de Genève sur le plateau continental. Par la suite, le décret-loi n° 119/78 du 1<sup>er</sup> juin 1978 a fixé les limites extérieures de la zone économique exclusive à partir des coordonnées géographiques des points qui les déterminent, en définissant les lignes médianes entre le Portugal et ses pays voisins (l'Espagne et le Maroc) (voir la carte n° 1001-E de l'Institut hydrographique).

80. Les droits découlant de la législation portugaise ont été réaffirmés dans le décret n° 67-A/97 du Président de la République du Portugal, en date du 14 octobre 1997, aux fins de la ratification de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

81. En 2002, conformément à la législation portugaise, un appel d'offres a été lancé pour l'octroi de droits de prospection et de production de pétrole liquide et de gaz dans 14 blocs en mer profonde (publié au Journal officiel du Portugal et au Journal officiel de l'Union européenne). Le bloc 14 est limité à l'est par la ligne de délimitation de la zone économique exclusive, conformément au décret-loi n° 119/78 susmentionné.

82. Les blocs ont été définis dans le système de référence UTM-European Datum 1950 qui est également utilisé en Espagne.

83. Le groupe Repsol/WRW a soumis des demandes portant sur les blocs 13 et 14. Non seulement il acceptait et respectait toutes les conditions posées, mais il les dépassait. Les deux blocs ont été adjugés, des projets de contrat ont été paraphés et on attend la signature du contrat définitif.

### **Saint-Vincent-et-les Grenadines**

84. L'accès au Fonds de stabilisation des revenus pétroliers de la Communauté des Caraïbes date de 2004. L'Accord de coopération énergétique (PetroCaribe) a été signé en 2005.

### **Tadjikistan**

85. La République du Tadjikistan souhaite appeler l'attention de la Commission du droit international sur la situation qui règne dans le sud du pays, dans le district d'Amu Darya, à la frontière avec l'Ouzbékistan. Seize gisements de pétrole sont exploités par la partie ouzbèke, en raison de problèmes de démarcation en suspens. Le Tadjikistan compte sur la Commission pour proposer les meilleurs moyens de régler le différend.

**Royaume-Uni**

86. Le Royaume-Uni a répondu qu'il n'avait pas d'autres observations à faire.

**États-Unis**

87. Il n'existe actuellement aux États-Unis aucune loi ou décision judiciaire concernant directement les gisements transfrontières, et l'organisme compétent du Gouvernement fédéral n'est pas habilité par la législation nationale à conclure un arrangement de coopération avec un État voisin pour la mise en valeur de ces gisements (tel qu'un plan conjoint, un arrangement en matière de répartition ou un accord de groupement). Les sociétés américaines intervenant dans la zone externe du plateau continental sont assujetties à un certain nombre de lois et règlements, y compris des dispositions concernant la conclusion, dans certaines circonstances, d'accords de groupement à caractère national entre les titulaires de domaines à bail. En général, ces sociétés ont le droit de prospecter, de mettre en valeur et d'extraire les hydrocarbures provenant de leur domaine à bail en vertu de la « règle moderne de la capture », qui impose, par exemple, d'adopter des pratiques d'économie de ressources et de maximiser la part des ressources finalement récupérée.

**F. Question 5**

**Y aurait-il avantage à ce que certains aspects des questions qui se posent dans ce domaine soient approfondies dans le cadre des travaux de la Commission? Dans l'affirmative, veuillez préciser lesquels.**

**Cuba**

88. Cuba estime que les travaux de la Commission consacrés à cette question sont satisfaisants.

**Chypre**

89. S'agissant de la prospection et de l'exploitation des ressources transfrontalières pétrolières et gazières, une question qui mériterait d'être approfondie dans le cadre des travaux de la Commission est le fait qu'Israël, la Syrie et la Turquie devraient signer la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, comme l'ont déjà fait plus de 150 pays. La situation en Méditerranée orientale serait beaucoup plus claire si ces trois États la signaient, car les efforts déployés par d'autres pays pour prospecter et exploiter les hydrocarbures dans la région contribueraient à améliorer la conjoncture des affaires dans ce domaine.

**Myanmar**

90. À titre d'information complémentaire fournie dans le cadre des travaux de la Commission, le Myanmar a le plaisir de présenter un bilan de la coopération bilatérale avec les États qui sont ses voisins. Il vend actuellement à la Thaïlande environ 1,2 milliard de pieds cubes (environ 34 millions de mètres cubes) de gaz naturel provenant des champs de Yadana et de Yetagun, situés dans la région de Moattama au large des côtes du Myanmar, gaz qui est acheminé par gazoduc jusqu'à la frontière entre les deux pays et vendu à la Thaïlande conformément à l'Accord sur les exportations de gaz, depuis 1998 et 2000 selon le cas. D'autre part, les compagnies pétrolières des États voisins ont signé des accords de partage de

production avec Myanmar Oil and Gas Enterprise, la société pétrolière nationale, pour la prospection et la mise en valeur des ressources en pétrole et en gaz exploitées à terre, au large et en eau profonde<sup>3</sup>. Il est également prévu de vendre à la Chine du gaz naturel provenant de certains blocs au large des côtes de l'État du Rakhine au Myanmar, gaz qui sera acheminé vers la Chine par gazoduc. Des études de faisabilité et une étude technique préliminaire sont en cours.

#### **Norvège**

91. La sécurité juridique, condition essentielle quand il s'agit de ressources transfrontalières pétrolières et gazières, est assurée par le fait que les États ont, en vertu du droit international, le droit souverain d'exploiter ces ressources et qu'ils ont, dans la mesure nécessaire, conclu des traités bilatéraux pour traiter les cas particuliers.

#### **Royaume-Uni**

92. Le Royaume-Uni a répondu « Non, de l'avis du Royaume-Uni ».

#### **États-Unis**

93. Les États-Unis estiment que les pratiques des États sont divergentes et relativement peu nombreuses en ce qui concerne les ressources transfrontalières pétrolières et gazières, et que les caractéristiques particulières des ressources sont également très diverses. En outre, la mise en valeur des ressources en pétrole et en gaz, notamment celles qui sont transfrontalières, pose des questions politiques et économiques très délicates. Compte tenu de ces éléments, les États-Unis ne croient pas que la Commission serait bien avisée d'approfondir cette question ou de tenter d'élaborer des règles de droit international coutumier basées sur une pratique limitée.

---

<sup>3</sup> La liste de ces accords peut être consultée à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques.